



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 ramadan 1431 – 20 août 2010

153^{ème} année

N° 67

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes	2317
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes	2317
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.....	2318
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la cour des comptes.....	2318
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.....	2318
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.....	2319
Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier-adjoint de la cour des comptes.....	2319

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Décret n° 2010-1951 du 16 août 2010, relatif à l'approbation du contrat de concession de l'aménagement et de l'exploitation du parc urbain de Lassouda au gouvernorat de Sidi Bouzid et du cahier des charges y afférent.....	2319
Ministère du Transport	
Maintien en activité dans le secteur public	2320
Ministère de l'Education	
Nomination d'un chef de cellule	2320
Nomination de sous-directeurs	2320
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.....	2320
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	2321
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires	2321
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire	2321
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.....	2322
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.....	2322
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2322
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2323
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	2323
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	2324
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2324
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un rapporteur auprès du conseil de la concurrence	2324
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté des ministres de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 août 2010, portant création du site culturel « les Grottes d'El Hawaria ».....	2325
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de sous-directeurs	2325
Nomination de chefs d'arrondissement	2326
Nomination de chefs de service.....	2326
Nomination d'un chef de cellule.....	2327

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 août 2010, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2010/2011..... 2327

Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade »..... 2334

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance 2335

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance..... 2335

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal 2336

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal..... 2336

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal 2339

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, complétant l'arrêté du 17 septembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques..... 2340

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques 2340

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques 2341

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2341

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2342

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux 2342

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux 2346

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens..... 2347

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	2349
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....	2350
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....	2354
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2354
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	2355

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 4 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 4 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 4 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 4 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 4 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 4 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 4 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 4 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2010-1951 du 16 août 2010, relatif à l'approbation du contrat de concession de l'aménagement et de l'exploitation du parc urbain de Lassouda au gouvernorat de Sidi Bouzid et du cahier des charges y afférent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2005-3329 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession de l'aménagement et de l'exploitation du parc urbain de Lassouda au gouvernorat de Sidi Bouzid conclu entre le ministre de l'intérieur et du développement local et la société « Emna Parc » en date du 21 juin 2010 et du cahier des charges y afférent.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1952 du 16 août 2010.

Monsieur Mohamed Yensi, administrateur général à l'office de l'aviation civile et des aéroports, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} août 2010.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1953 du 16 août 2010.

Monsieur Romdhane Mahmoud, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de la cellule d'encadrement des investisseurs au ministère de l'éducation.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs, il est attribué à l'intéressé le rang et les avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1954 du 16 août 2010.

Monsieur Abdallatif Chaâbouni, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du développement à la direction de l'informatique à la direction générale de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2010-1955 du 16 août 2010.

Monsieur Mounir Abid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation du cycle primaire à la direction de l'évaluation et de la qualité du cycle primaire à la direction générale de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'éducation, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 2 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 8 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 9 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté du 8 avril 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 15 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur principal des écoles primaires, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 16 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire, et ce, dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, et ce, dans la limite de trente (30) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, et ce, dans la limite de soixante dix (70) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 30 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de six cent trente (630) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de quatre vingt un (81) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de vingt sept (27) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de treize (13) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de l'éducation, le 23 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, et ce, dans la limite de neuf (9) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 23 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1956 du 16 août 2010.

Madame Boutheina Eladib, conseiller des services publics, est nommée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée a rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté des ministres de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 16 août 2010, portant création du site culturel « les Grottes d'El Hawaria ».

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et notamment ses articles 2,6 et 7,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'institut national du patrimoine, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'arrêté préventif du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 5 avril 2010, portant protection des grottes d'El Hawaria et toute la zone archéologique limitrophe,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine réunie en date du 22 et 30 juin 2010.

Arrêtent :

Article premier - Il est créé dans la commune d'El Hawaria gouvernorat de Nabeul, un site culturel dit site culturel « les grottes d'El Hawaria » conformément aux dispositions de l'article 2 du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels susvisé.

Art. 2 - Le site culturel « les grottes d'El Hawaria » est délimité par le périmètre tracé en liseré de couleur vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 8 du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, susvisé, les services compétents du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés de l'élaboration du plan de protection et de mise en valeur du site culturel « les grottes d'El Hawaria », tel que créé et délimité par le présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 août 2010.

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde
du patrimoine*

Abderraouf Basti

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de
l'aménagement du territoire*

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1957 du 16 août 2010.

Monsieur Lotfi Ben Mahmoud, ingénieur principal, est nommé en qualité de sous-directeur chargé de la promotion de la qualité à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité (première phase) au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1958 du 16 août 2010.

Monsieur Adel Jamazi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle sanitaire interne à la direction de la protection des végétaux relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1959 du 16 août 2010.

Mademoiselle Rabâa Ben salah, ingénieur principal, est nommée en qualité de sous-directeur chargée de la mise à niveau des exploitations agricoles à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la mise à niveau des exploitations agricoles et de la promotion de la qualité (première phase) au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1960 du 16 août 2010.

Monsieur Khaled Zahzah, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de sous-directeur de la chasse et des parcs nationaux à la direction de la conservation des forêts relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1961 du 16 août 2010.

Monsieur Mondher Rebaï, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1962 du 16 août 2010.

Monsieur Kacem Ennine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires administratives et financières au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1963 du 16 août 2010.

Monsieur Majid Tissaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation de l'exploitation des parcours et des nappes alfatières à la direction du développement sylvo-pastoral relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1964 du 16 août 2010.

Monsieur Mohamed Salah Selmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de réaménagement foncier à la direction des études et des aménagements fonciers et agraires relevant de la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1965 du 16 août 2010.

Monsieur Hichem Boudali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'analyses des semences et plants à la sous-direction des analyses et de la normalisation relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1966 du 16 août 2010.

Monsieur Hédi Badr, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'assistance et de l'inspection pédagogique à la direction des affaires pédagogiques et techniques à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret n° 2010-1967 du 16 août 2010.

Monsieur Hédi Belhadj, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Par décret n° 2010-1968 du 16 août 2010.

Monsieur Salem Hzag, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Par décret n° 2010-1969 du 16 août 2010.

Monsieur Jalel Snoussi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional du développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2010-1970 du 16 août 2010.

Monsieur Mohamed Methnani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Batin » au commissariat régional du développement agricole de Kairouan.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 août 2010, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2010/2011.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et modifié et complété par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 et notamment les articles 165, 167, 170 et 205 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

TITRE PREMIER

Réglementation générale

Article premier - Pour la saison 2010/2011, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire et gangas : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	3 octobre 2010	28 novembre 2010
Le Daim : Après accord préalable de la direction générale des forêts ou du CRDA de Nabeul.	3 octobre 2010	5 décembre 2010
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II.	3 octobre 2010	30 janvier 2011
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa, Gabès.	3 octobre 2010	24 avril 2011
Pigeon ramier (palombe)	3 octobre 2010	20 mars 2011
Bécassine, Canards : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	10 octobre 2010	6 mars 2011
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana et Sfax, pour la chasse touristique voir titre II.	14 novembre 2010	27 mars 2011
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Bèjà, Nabeul et Le Kef	14 novembre 2010	27 mars 2011
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	10 avril 2011	19 juin 2011
Le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	17 juillet 2011	11 septembre 2011
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	17 juillet 2011	11 septembre 2011

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige. Tout chasseur doit respecter le milieu naturel.

Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à vingt dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et quatre vingt dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à cinq dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2010/2011 à huit dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2010/2011 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 27 février 2011 au 1^{er} mai 2011 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans un but de protection de la faune sauvage, le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars (30D) pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars (50D) pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt (20D) dinars pour chacun des dix premiers sangliers abattus et de cent (100D) dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire, qui sera versée par l'équipe de chasseurs au receveur des produits domaniaux.

La chasse au daim donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage de deux cents (200) dinars par daim abattu et ce à raison d'un animal par chasseur durant la présente saison.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Par ailleurs, le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars (100D) pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2010/2011 est autorisée comme suit :

- Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire et gangas: uniquement les dimanches et les jours fériés officiels.

- Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15H de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels.

- Sangliers : uniquement les samedis et les dimanches et les jours fériés officiels.

- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

- La chasse du lièvre en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et 20 gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flamant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de Genêts, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, rapaces nocturnes et diurnes, oeufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté de ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1^{er} mars 2011. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1^{er} mars 2011. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants - droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux,

4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

La commercialisation et la mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels du lièvre, perdrix, ganga uni bande, alouette, caille, tourterelles sédentaires et bécasse sont interdites pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent.

Art. 11 - En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

Gouvernorat de Tunis :

Forêt de Raoued - Forêt de Gammarth - Lac de Tunis Nord - Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sabkhet Sejoumi - Djebel Borj Chakir - Réserve naturelle de l'Ile Chikly.

Gouvernorat de Ben Arous :

Parc national de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Imadet Sidi Fredj - Dj Ressay - Lac du barrage Oued El Hma - Aqueducs romains - Dj Sidi Zid (T.F 80739) - Forêt de Ben Arous - Zone humide de Chébedda.

Gouvernorat de l'Ariana :

Sebkhet Ariana - Imadet Sebbalet ben Ammar - Imadet El Mnihla - Parc Urbain Nahli - Forêt Dj Ayari (TF 6513) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Forêt et Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb - Zone humide de Kalâat Landalous et El Hissiene .

Gouvernorat de Manouba :

Imadets : El Battane et Mehrine - Dj Baouala (TF 87373, 87373 Bis) - El Ansarine - Dj El Mrabbâa (TF 8628) - Ain Essid - Barrage Mornaguia - Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Agro-combinat Bordj El Amri.

Gouvernorat de Nabeul :

Parc National des îles Zembra et Zembretta - Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelaya - IIème sertie de la forêt de Menzel Belgacem - Dj Labiodh à Haouaria - l'occupation temporaire de Ezzeddine Attia - Zone militaire de Dj Douala - Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et les forêts avoisinantes - Dj Hammamet - Lacs : Korba, Tazarka et Mamoura - Les barrages : - El Mlabi, Oued El Hjar, Sidi Abdel Monaem et Lobna - Sebkhet Slimene - Terre Hedi El Mouldi (Sidi Châabene) - S.M.V.D.A de Hached - Agro-combinats : Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka et Takelsa.

Gouvernorat de Zaghouan :

Parc National Dj Zaghouan (T.F 14320 et 15908) - Imadet Mograne - Dj Jaït - Dj Mâaouine (T.F 3537) - Dj Fej Halima (T.F 1830) - Henchir Ben Kamel (TF115138) - Dj Bousoufra (T.F 22127) - Dj Bou Kharrouf - S.M.V.D.A Ain El Babbouch - Barrage Oued Erramel - Barrage Bir Mcherga - Sebkhet El Kherzia - Eucalyptus Oued Erramel - Dj Sidi Mansour (23650) - Dj Sidi Zid (23650) - Zone de reboisement Kef Agueb et Dj Hraba (T.F 4287 S2 Tunis) - Dj Ben Amara (TF 34704) - Dj Kef El Hadj (TF 23650) - Dj Khmir - Dj Ben Kleb (T.F 4965) - Dj Hmama (TF 115797) - Terres de l'Office de l'Elevage à Saouef - Zone de Reboisement forestier Errougba (TF 115797) Contrat de Reboisement Dhrâa Ben Jouder - Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord.

Gouvernorat de Bizerte :

Délégations de Ras Djebel et Bizerte Sud - Parc National d'Ichkeul - Forêt et Reboisement : Gousset El Bey , Béni Daoud, Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouala - Archipel de la Galite - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibeus - Réserve naturelle de Majen Dj Chitana - Majen Chitana - Le Bassin Versant Du Lac Ghar El Meleh - Garaet El Mabtough - Archipel de la Galite - Agro-combinat Ghzala (Mateur).

Gouvernorat de Beja :

Imadets : Mzougha, M'Khachbia , Ksar Echeikh et Ain younes - Dj Jedidi - Henchir Essadfine - Dj Chitana - Dj Guattar - Dj El Morra - Dj Guerouao et Sayar - Dj Bouchkaoui - Dj Khorchmen de Ain Tounga - Dj Essfah - Lac du barrage Sidi El Barrak - Réserve Naturelle de Dj Khroufa - Agrocombinat de Tibar.

Gouvernorat de Jendouba :

Imadets : Rabia et Erroumani - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Ain Zena - Forêt de Feidja de la 1^{ère} à la 8^{ème} série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R.53257) - Forêt Ouled Ali 1^{ère} série et la partie hors aménagement (R53242) - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Etbini (R 53252) - Tegma I, II et III (R53256) - Forêts de Ain Draham I et II (R : 54585 - 54587) - Tabarka I et II (R54261 - R54262) - Tabarka III (R 54263) - Tabarka IV (R 54264) - Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

Gouvernorat du Kef :

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) - Dj Ktif (R 54781) - Dj El Garn (T.F.195089) - Dj Essifène (R 118 S2 le Kef) - Dj El Bidi et Ben Jebline (R 54694 et TF 170311) - Dj Ennaoura - Dj Rouis - Dj Eba - Dj Boujaber (R.54725) - Dj Lajbel, Harraba et Sidi Ahmed (R 54398 et 54346) - Dj Fekrat et Naïma (T.F 170446 et 170450) - Dj El Hmaïma (TF 0550077) - Dj Essif (T F 170514) - Henchir El Gausa (T.F 195081) - Forêt de Ouergha I et II série - Dj Sidi Messaoud (T.F 170394) - Dj Borkane (R 54708) - Sidi Nasr, Araguib El Majen et Damous Alaya (T.F 170446 et 170284) - Dj Oum Erroubia (T.F 170533) - Agro-combinat Ain El Karma.

Gouvernorat de Siliana :

Imadets : Ain Zrig, Sejja, Bourouis, Forna, El Msahla, El Jamilet, El Karia nord, Sidi Abdenmour et Bou Abdallah - Dj Nasrallah (T.F 175211) - Dj Erremila (T.F 45 S2 Le Kef) - Dj Lakhouet - Dj Mosrata - Dj Errihane (T.F 181229) - Dj Boukhil (T F 170601) - Dj Erretil et Forêt de l'Oued Jannet (R54746) - Parc National de Dj Esserj (T.F 21218) - Forêt et bassin versant du barrage Oued Erremil - Forêt et lac du Barrage de Siliana - Forêt et lac du Barrage Lakhmès - Forêt Argoub Farrah (R 53970) - Forêt Ain Gsil (T.F 181207) - Henchir Ennam (T.F 170171) - Henchir Ezzabouz (T.F 235295) - Agro-combinat Mohsen Limam et Erramliia.

Gouvernorat de Kairouan :

Dj El Ouachtatia (T.F 242142) - Dj Fadhloun (T.F 1700) - Dj Bouhjar II (T.F 16741) - Dj El Halfa (Oueslatia et Haffouz : T.F 242144) - Dj Kef Mnara (T.F 242210) - Dj El Kara - Dj Touila (T F 242209) - Dj El Krib (T.F 242097) - Forêt de Messiouta (T.F 22867) - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 / 412) - Parcours Ouled Enhar et El Khzezia - Ferme Ennasr (T.F 235205) - Oueljet Sidi Sâad (T.F 242209) - Parc National de Dj Zaghdoud (T.F.21043) - Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) et barrage Chrichira - Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) - Barrage El Houareb - Parc National de Jbel Esserj - Agro-combinat El Alem.

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Parc National de Bou-Hedma (T.F 36/ S2 Sfax) - Parc National de Dj Mghilla (T.F 246110/596) - Dj Lassouda (T.F 279122) - Réserve Naturelle de Rihana (T.F 279152) - Dj Motlak (T.F 279152) - Dj Boudinar (T.F 6528 Sidi Bouzid) - Dj Essiouf (Parcours Collectifs) - Dj Elhamra (R 54629) - Dj Labaïedh (T.F 246110) - Dj Goubrar (T.F 279152) - Dj El

Kabbar (6525 Sidi Bouzid) - Dj El Ksira (T.F 10780 Sidi Bouzid) - Dj Foufi Errabta (T.F 10783 Sidi Bouzid) - Dj Souinia (TF 450) Dj Majoura (T.F 277295) - Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) - Dj El Maloussi (T.F 277290) - Dj Bagra (T.F 6528 Sidi Bouzid) - Dj Bouattouch (T.F 6528 Sidi Bouzid) - Dj Ermilia (T.F 277290) - Dj El Meknessy (T.F 10625 Sfax) - Dj El Aïoun (T.F 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) - Dj Majoura et Mahrouga (T.F 279155) - Dj Foufi El Kallel (T.F 277290) - Dj Etterbli Haddaj (T.F 277295) - Zone Humide Chott Naouel - Agro-combinats de Touila et Ittizaz.

Gouvernorat de Kasserine :

Imadets : El Mkimen, Srail, Tbagha, Afran, Ain Jnen, Bou Deries, El Haza , Bou Chebka, Oum Ali, Skhirat, Gueret El Arâar - Hannachi - Soula, Oum Laksab, Ibrahim Ezzahher - Ain El Hmadna - Khenguet El Jazia - Echchraya - Toucha et El Hmad - Parc National de Châambi (T.F 1399 S2 Gafsa) Dj Khechem El kelb (T.F : 1244062) - Kifane El homer 1^{ère} et 2^{ème} série (R 5432) - Forêt de Dernaya 1^{ère} et 2^{ème} série (R 4419) - Forêt de Tam Smida (T.F. 246057) - Dj. Goubel et Serraguia (R 54616) - Parc National de Mghila - Forêt El Ariche - Agro-combinats de Oued Derb et El Khadra - Réserve Naturelle de Khechm El Kelb - Réserve Naturelle de Tella.

Gouvernorat de Sousse :

Henchir El kemla - Cactus inerme Henchir El assal - Imadet Dar Bel waer et Cactus inerme de Dar Bel waer - Parcours Ouled Abdallah - Parcours et forêts de Menzel Fateh - Henchir El kebir - Parcours Henchir Sbirou (T.F n° 24803) - Parcours Zerdoub - Forêt Meddfoun - Parcours El Hssinet y compris les berges de la sebkhet et la zone humide - Sbkhet Halk El Menjel - Parcours Chouicha (El H'madha) - Henchir El Houichi - Dj Abid et Aouinet El Hjel - Dj Biadha - Forêts Balâoum - Forêt Hnia - Parcours Henchir Amara - Parcours Essalem - Parcours Essalasel - Imadet et Forêt El Frada (Msaken) - El Jebline (Entre la route nationale n° 12, la route régionale n° 100 et l'autoroute) - Parcours Sidi Nsir n° 1 - Parcours El Bchachma - Parcours Ouled El Abed - Parcours Bir El Djedid - Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El Kelbia (Ezlify, Sidi Nsir n° 2 et Ain Essid) - Réserve Naturelle de Sebkhet Kelbia y compris les berges (Hmadha) - Sebkhet Sidi Khalifa - Sebkhet Sidi El Hani - Lac du barrage Moussa - Oued Essoud - Lac du barrage El Brek - Lac du barrage El khairat - Agro-combinat d'Enfidha.

Gouvernorat de Monastir :

Parcours El Alalcha - Parcours Oued Assida - Parcours Oued Ezzakar - Parcours Sidi Ismail - Parcours Amira Hatem - Parcours El Khour - Parcours Garâat Sidi Ameer - Forêts El acharka - Salines de Sahline - Sebket Monastir Nord - Falaise de Monastir - Iles Kuriat .

Gouvernorat de Mahdia :

Délégations : Boumerdès et Mloulech - Henchir El Moutajaoual - Forêt Ghadabna, Chebba et Alia - Parcours El Meslène - Chtib Arif - Terres agricoles situées entre les routes, Mahdia, Chiba - Mahdia, Dkhila et Zoukak Bkalta.

Gouvernorat de Sfax :

Imadets, El Khadhra et Ouadrane-Nord - Terres D'El Gonna - Terres Lich - Garaet Dhraa ben Joudertlil El Ajla - Sebket Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Sidi Ahmed - Réserve Naturelle des Iles Knaies et les zones humides côtières de Zabbouza et Khaouala - Erremad - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hencha à droite et à gauche de la route nationale (G P1) - Les Iles de Kerkena - Agro-combinats, Châal, Essalama Bouzouita et Bir Ali.

Gouvernorat de Gabès :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Parc National d'Oum Chiah et Rouaguib et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Tous les Parcours mis en défens de Menzel Habib - Imadets : Lamazir, Zamarten et Tchine - Domaine de l'Etat El Hicha - Domaine de l'Etat El Aouinette - Domaine de l'Etat Ezzarat - Domaine de l'Etat Touicha - Oued El Akkarit - Oued El Maleh - Sebket Edhria.

Gouvernorat de Médenine :

Délégations : Zarzis, Djerba et Mednine Nord - Imadets: Essiah, Jamila, Mâamrat El Amria, Ettabai, Echchahbania, Enneffatia, El Menzla, El Fjij, El Benia, Zghaya et Dhaher - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Agro – combinats : Sidi Chammekh - Bhiret El Bibane.

Gouvernorat de Tataouine :

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et parc de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes - Les périmètres irrigués : Bir Lahmar et Ghomrassen - Dhaher Eddouiret - Projet Bir Amir - El Kouif -

Guezzuezia - El Briga - Ghuebyen - El Mdeïna - Khoui Souamer - Forêt Ksar Oun - Ardh Ellejna - El Hezma - Oum El Khialet - Djibel Tataouine - Ettanfouria - El Guedhane - Ben Tartar - El Makhrougua - Oued El Hira - Oued El Khaneg - El Aniguedet - El Krouz - Dakhlet Bir Aouin - Hadiket El Jebbas et El Ktouf - Erg El Mayet - Sehl Erroumen - Chlik - Tiaret - Dhrâa Hammouda - Chebket Erriziza - Garâat Saber - Erg El Makhzen - Mechhed Salah - Eddriza - Guelb El Khzin – Mchiguig.

Gouvernorat de Gafsa :

Imadets : Ettalh Est, Oum Larâïess Centre, Eddaouara, Essagui El Guebli, Essagui, Majoura, Essned Sud, Ennadhour, Sidi Boubaker, Oum Laksab, Essoutir, Tabdit, Essaket, El Ayaycha, Kottiss, El Fej et El Amaimia - Parcours Collectifs Ouled Bou Yahya (Redayef) - Parcours Zâabtia - Zone Humide Sebket Sidi Mansour - Sebket Eddaouara - Dj Sidi Aïch (R.54655) - Dj Essned (T.F 277296 / 453 Gafsa) - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298 / 455 Gafsa) - La Réserve Naturelle de Orbata - Dj El Barda (T.F 277193) - La Réserve Naturelle de Thelja (R : 391, 392 et 393) - Chaîne Dj Echhareb (Dj Oued El Kalb, Châab El Kherfane, Khenguët El Ouâr, Bougoutoun, El Gsiâa, Taferna, Safra, Ezzitouna, El Asker Halfaya Essghuira et Halfaya El Kébira) Dj Gtar, Dj Ben Younes et Dj El Aly (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Attig et Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha (T.F 277252) -Agro-combinat Gafsa Essned.

Gouvernorat de Tozeur :

Imadets : Dghoumes, Chakmo, Ouled ghrissi, Ettâamir, Rmitha, Midès, Soundos, Chbika et Ain El Karma - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Nord Chott Djérid - les zones humides de Chamsa, Ibn Chabbat, Chott Djérid et Chott El Gharsa.

Gouvernorat de Kébili :

Parc National de Djebel et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Oum Aklam - Oued Dharou - Tbagha - Dhaher Jemna - Mechguig - Echareb El Barrani et El Dakhlani - Projets de la Conservation des eaux et des sols - Eddakhla et Toual Errebaïâ - Aliouet Essbat et Garâat Ali - El Mohdath - Shan Daghar - El Bedidia - Bir Younes et Bir Naouel - Les zones humides : Nouaïel, Ghidma, Zalâalâa, El Kalâa, Gred, Jemna, El Blidette, Douz Lâala et Klibia - Chott Djérid.

Art. 12 - Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et Imadets fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadets fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14 - La chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserves que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés. L'emploi des émetteurs-récepteurs et du téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cents mètres autour des établissements pétroliers et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2010/2011.

TITRE II

Tourisme de chasse

Art. 17 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse

touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et établissements hôteliers tunisiens.

Art. 18 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 3 octobre 2010 et le 30 janvier 2011 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 3 octobre 2010 et le 24 avril 2011 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa et Gabès uniquement et entre le 17 décembre 2010 et le 6 mars 2011 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14 h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine. L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du ministère de l'intérieur.

Art. 19 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 17 décembre 2010 au 30 janvier 2011 et deux mille (2000) dinars pour la période du 4 février 2011 au 6 mars 2011.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars (150) pour chaque sanglier supplémentaire abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES ÂGÉES**

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars (150) dinars pour chaque sanglier supplémentaire par sanglier abattu quel que soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quel que motif que ce soit .

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadet) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 20 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 21 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 - Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20D) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme,
de la famille, de l'enfance et des personnes
âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un
concours interne sur dossiers pour la
promotion au grade de délégué à la
protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».**

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, portant statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1844 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 20 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de délégué à la protection de l'enfance « 2^{ème} grade ».

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

*La ministre des affaires de la femme, de la
famille, de l'enfance et des personnes âgées*

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et d'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de jeunesse et d'enfance et de professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de jeunesse et d'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chih

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance, tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur de jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante dix (70) postes.

Art 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007 -69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-328 du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2232 du 27 octobre 2003,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 19 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 18 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de surveillant principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps commun des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier- Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux modalités fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois et les chapitres mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux psychologues titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être signé par le chef d'administration,

2- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de nomination du candidat en qualité de psychologue,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de titularisation de l'intéressé en qualité de psychologue.

Art. 6 - Toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date du dépôt au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent comme suit :

A/ les deux épreuves d'admissibilité :

1- une épreuve écrite en psychologie portant sur l'un des trois chapitres premiers fixés par le programme annexé au présent arrêté et par l'arrêté d'ouverture du concours susvisé,

2- une épreuve écrite de culture générale.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

B/ l'épreuve d'admission :

Cette épreuve est tirée du programme relatif à l'épreuve de psychologie annexé à cet arrêté, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet se fait par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et orale est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A) épreuves écrites :		(3)
- épreuve portant sur la psychologie	(3) heures	2
- une épreuve de culture générale	(2) heures	1
B) épreuve orale :		(1)
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	
- discussion	15 minutes	

Art 9. Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours doit constater dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat n'ayant pas respecté les dispositions du présent article ou qui s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 10 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sur proposition du jury de concours.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffre variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal, est arrêtée définitivement par la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal

I- Epreuve de psychologie :

Chapitre 1 : Psychologie clinique et psychopathologie :

A/ Psychologie clinique :

- les théories et les méthodes de la psychologie clinique,
- la théorie psychanalytique: concepts,
- l'entretien clinique : types et finalités,

- l'examen psychométrique: spécificités, éthiques,
- les tests d'intelligence, les tests projectifs ...
- le bilan dans la pratique clinique,
- les compétences requises pour l'exercice de la psychologie clinique.

B/ psychopathologie :

*** l'enfant et l'adolescent :**

- la classification des symptômes,
- les troubles de conduite : attention, mémoire, langage
- les névroses, psychoses et dépressions,
- la réhabilitation de l'inadapté social, de l'enfant handicapé
- la prise en charge des troubles de l'enfant.

*** l'adulte :**

- les troubles de conduite : sommeil, alimentaires, sexuelles et sociales,
- les névroses et les psychoses,
- les états dépressifs,
- les délires,
- les troubles psychosomatiques,
- les personnalités pathologiques,
- la toxicomanie,
- la prise en charge de l'adulte,
- le rôle du psychologue dans la prise en charge des problèmes conjugaux,
- la réintégration et prise en charge du psychopathe.

Chapitre 2 : psychologie du développement et de l'éducation :

A/ Psychologie du développement :

- les théories du développement :
- le développement de l'enfant d'âge préscolaire (stades du développement moteur, cognitif, affectif),
- le développement de l'enfant d'âge scolaire (développement cognitif, affectif),
- la psychologie de l'adolescence,
- la psychologie de l'adulte et de la personne âgée,
- les tests et les techniques d'évaluation.

B/ psychologie de l'éducation :

- l'approche psychocognitive des apprentissages scolaires,
- la dynamique relationnelle en milieu scolaire,
- les facteurs de l'adaptation scolaire (facteurs cognitifs, conatifs),

- les difficultés d'apprentissage scolaire: (théories, dépistage et prise en charge),
- l'éducabilité cognitive,
- le conseil et l'orientation scolaire et universitaire (approches théoriques, méthodologies d'intervention).

Chapitre 3 : psychologie sociale, du travail, des organisations et des institutions :

A/ Psychologie sociale :

- les théories et les méthodes de la psychologie sociale,
- les théories des groupes,
- les représentations sociales,
- les catégorisations et les stéréotypes sociaux, normes et statuts,
- les techniques d'entretien, de questionnaires et d'enquêtes psychosociales,
- les techniques d'observation,
- la déviance, la marginalité et la délinquance.

B/ psychologie du travail, des organisations et des institutions :

- les théories et les méthodes de la psychologie du travail, des organisations et des institutions,
- l'ergonomie et l'analyse des postes,
- la sélection psychotechnique, l'entretien et le recrutement,
- la pathologie des organisations et des institutions,
- les techniques de diagnostic des dysfonctions organisationnelles,
- la communication dans les organisations et les institutions,
- la communication économique et sociale.

Chapitre 4 : législation et assistance :

- la déontologie,
- le conseil et l'orientation scolaire et universitaire,
- l'orientation et l'intégration de l'enfance handicapée ou l'inadaptée dans les structures spécialisées,
- les institutions sociales,
- l'intégration des accidentés de la vie.

II - Epreuve de culture générale

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, portant statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 21 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - L'épreuve de psychologie porte sur le 2^{ème} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie du développement et de l'éducation).

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, complétant l'arrêté du 17 septembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 17 septembre 2008 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, fixé par l'arrêté du 17 septembre 2008 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Complétant le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef

IV- Spécialité : production animale (Petit Elevage)

- l'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie,
- la conduite rationnelle d'un élevage avicole,
- les encouragements de l'Etat aux secteurs avicole, apicole, cunicole, piscicole,
- les aliments concentrés pour les volailles,
- la conduite rationnelle d'un clapier industriel,
- la conduite rationnelle d'un clapier familial,
- la conduite rationnelle d'un rochier moderne du type industriel,
- la conduite rationnelle d'un rochier familial,
- intérêts de l'élevage des abeilles,
- relation entre les abeilles et la flore,
- l'intérêt de l'élevage cunicole familial,
- importance et contraintes de l'élevage cunicole.

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 17 septembre 2008 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 14 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 21 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 5 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 21 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste (spécialité informatique).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 21 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 21 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 septembre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées

Bebia Bouhnek Chihi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires :

- d'une maîtrise dans une spécialité technique, fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau,

- du diplôme national de licence dans l'une des spécialités sus-mentionnées ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,
- 4) un curriculum vitae détaillé.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après l'admissibilité au concours :

Tout candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée d'une photocopie certifiée conforme de l'attestation d'équivalence pour les diplômés étrangers.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7 - Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A) Les épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale.
- une épreuve technique.

B) Une épreuve orale d'ordre technique :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Les épreuves écrites :		(4)
- une épreuve de culture générale,	2 heures	(1)
- une épreuve technique.	4 heures	(3)
2- L'épreuve orale technique :		(1)
- Préparation,	30 minutes	
- Exposé,	15 minutes	
- Discussion.	15 minutes	

Art. 8 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

Le jury du concours constatera, dans le procès-verbal de ses délibérations, l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aurait pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, à l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats déclarés admissibles sont informés, par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Mohamed Agrebi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux

I- Epreuve de culture générale

- 1- la société de l'information et de la communication
- 2- Les problèmes socio-économiques du monde contemporain
- 3- la formation professionnelle et l'emploi
 - législation sociale (licenciement pour motifs économiques : procédures et instruments d'assistance)

- cadre juridique des programmes d'emploi et d'insertion des jeunes

- cadre juridique de la formation professionnelle

II- Epreuve technique

* **spécialité : méthodes quantitatives appliquées,**

* **Les modèles à retard échelonnés**

1- les retards à distribution finie: le retard d'Almon

2- les retards à distribution infinie : le retard géométrique de Koyck

* **les systèmes d'équations simultanées**

1- les conditions d'identification : conditions d'ordre et de rang

2- procédure d'estimation équation par équation

- les moindres carrés indirects

- les moindres carrés doubles

* **compléments sur la régression généralisée**

1- hétéroscédasticité

2- erreurs sur les variables

* **introduction aux séries temporelles**

1- les modèles autorégressifs

2- les modèles à moyennes mobiles

3- techniques de prévision: la méthode de Box-jenkins

* **économétrie des données de pannel**

1- le modèle de Zellner (1962)

2- le modèle à effet fixe, modèle de la covariance

3- le modèle à erreurs composées (Baletta-Nerlou 1966)

* **Spécialité : Informatique**

1- algorithmique

• définition et but

• structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :

- objet élémentaire

- action élémentaire

- énoncé conditionnel

- itération

• les fichiers

- structure des fichiers

- fichiers séquentiels

- fichiers indexés

- fichiers directs

- traitement

- tri par la recherche des menus

- fusion de deux fichiers triés

- tri par fusion

• les tables :

- généralités

- traitement sur les tables

• les tris

- tri par insertion

- tri par échange

- tri par sélection

- tri par intersection par pas décroissants

- tri par transformation d'arbre binaire

- tri par partition ou tri rapide

• mesures des temps d'exécution des différents tris

2- Base de données :

• définition d'un SGBD

• rôle de SGBD

• les différents niveaux de représentation des données :

- niveau conceptuels (hiérarchique, réseau, relationnel)

- niveau interne ou physique (matériel)

• mise en œuvre des SGBD

• les différents langages utilisés par les SGBD :

- langage de description des données logiques

- langage de description des données physiques

- langage de manipulation des données

• l'architecture d'un SGBD

• concept d'indépendance : donnée-programme

3- télé-traitement

• techniques de transmission

• notion de lignes de transmission

- constitution de base d'une liaison téléinformatique

- exploitation d'une ligne de transmission des données

- caractéristiques et compositions d'une liaison

- notion d'un terminal

• notion de procédure de transmission

• utilisation du télétraitement

- temps partagé

- temps réel

- transmission des données

4- internet et intranet

- concept
- outils

* Spécialité : statistiques

1- statistiques descriptives

1.1- généralités :

unité statistique, population

caractère: qualitatif, quantitatif (discret-continu)

modalités du caractère

1.2 descriptions statistiques à caractère :

les tableaux statistiques :

- présentation
- fréquence
- fréquence cumulée

les présentations graphiques :

- caractère qualitatif (représentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur)

- caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulative)

les caractéristiques numériques :

- caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane)

- caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale)

1.3- descriptions statistiques à 2 caractères :

- les tableaux statistiques : fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle, relation entre ces fréquences

Les représentations graphiques :

- caractéristiques marginales (moyenne et variance marginale)

- caractéristiques conditionnelles (moyenne et variance conditionnelle)

1.4- droite de moindres carrés :

- ajustement graphique
- ajustement analytique

1.5- les indices statistiques:

- les indices élémentaires : définition, caractéristiques

- les indices synthétiques : indices de Laspeyres, indice de Paâche, indice de Fischer

2- statistique mathématique :

- théorie de l'estimation
- les tests statistiques

3- économétrie linéaire

- modèle linéaire simple
- modèle linéaire généralisé

4- théorie des sondages

- éléments de base de l'échantillonnage
- éléments constituant l'échantillon

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 13 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2) spécialité : méthodes quantitatives appliquées.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 13 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

Ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence,

2) Ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,
- 4) un curriculum vitae détaillé.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après l'admissibilité au concours :

Tout candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée d'une photocopie certifiée conforme de l'attestation d'équivalence pour les diplômés étrangers.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7 - Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A) Les épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie,
- une épreuve technique.

B) Une épreuve orale d'ordre technique :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Les épreuves écrites :		(4)
- une épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie,	2 heures	(1)
- une épreuve technique.	4 heures	(3)
2- L'épreuve orale technique :		(1)
- Préparation,	30 minutes	
- Exposé,	15 minutes	
- Discussion.	15 minutes	

Art. 8 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

Le jury du concours constatera, dans le procès-verbal de ses délibérations, l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aurait pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, à l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats déclarés admissibles sont informés, par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens

I- Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière :

- 1) L'organisation administrative de la Tunisie,
- 2) Le budget de l'Etat,
- 3) Les marchés publics,

4) Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

5) Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

6) L'organisation et les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et des établissements mis sous sa tutelle.

II - Epreuve technique :

A- Spécialité : Multimédia

Informatique générale :

- Ordinateur et évolution
- Les circuits logiques
- Les systèmes d'exploitation
- Codage et numération
- Architecture des ordinateurs
- Les réseaux informatiques

- Outils de développements des sites web :

- Php
- Html
- Css
- Javascript

- Outils de traitement d'images :

- Photoshop
- Photo filtre

- Outils de traitement du son :

- Sound forge

- Outils de gestion de base de données :

- Mysql
- Oracle

- Webmastering des sites web

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 1^{er} octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste spécialité : multimédia.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1^{er} septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et titulaires :

- d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme équivalent dans ladite spécialité.

- du diplôme national de licence dans la spécialité sus-mentionnée ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers d'une copie de l'attestation d'équivalence,

4) un curriculum vitae détaillé.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B- Après l'admissibilité au concours :

Tout candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée d'une photocopie certifiée conforme de l'attestation d'équivalence pour les diplômés étrangers.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7 - Le concours susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

A) Les épreuves écrites :

1- Une épreuve portant sur la culture générale et sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

2- Une épreuve technique.

B) Une épreuve orale d'ordre technique :

Une question portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Les épreuves écrites :		(4)
- une épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie,	2 heures	(1)
- une épreuve technique.	4 heures	(3)
2- L'épreuve orale technique:		(1)
- Préparation,	30 minutes	
- Exposé,	15 minutes	
- Discussion.	15 minutes	

Art. 8 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

Le jury du concours constatera, dans le procès-verbal de ses délibérations, l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aurait pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11 - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins aux épreuves écrites.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites et orale. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, à l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats déclarés admissibles sont informés, par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe sont arrêtées définitivement par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement d'analystes

I- Epreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie.

1/ organisation administrative en Tunisie

- l'administration centrale,
- l'administration régionale,
- l'administration locale,

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

2/ l'organisation politique en Tunisie :

- la constitution de la République Tunisienne,
- le pouvoir législatif,
- le pouvoir exécutif,
- le pouvoir judiciaire,
- les structures constitutionnelles,
- le code électoral de la Tunisie,
- les partis et les associations,
- les libertés publiques.

3/ culture générale :

- la société de l'information et de la communication,
- les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain.

II- Epreuve technique :

1- Structure et fonctionnement de l'ordinateur :

- les registres
- la mémoire de commande
- l'unité de commande
- les unités d'échanges (les canaux)
- unités logiques
- unités périphériques
- déroulement d'un programme

2- Système d'exploitation :

- nécessité d'un système d'exploitation
- fonctions essentielles d'un système d'exploitation
- différentes composantes d'un système d'exploitation
- les bibliothèques
- utilitaires

3- Langages :

- cobol
- fortran
- basic

4- L'analyse fonctionnelle et organique :

- l'objet de l'analyse
- les phases de l'analyse
- étude détaillée de l'organisation
- étude des volumes
- définition des fichiers
- définitions des données de base
- les dossiers d'analyse
- analyse organique
- découpage en chaîne de traitement
- organisation d'une chaîne
- définition d'un programme
- les dossiers du programme

5- Algorithmique :

- définition et but

• structure des données élémentaires et primitives algorithmiques

- objet élémentaire
- action élémentaire
- énoncé conditionnel
- itération
- les fichiers
- structures des fichiers
- fichiers séquentiels
- fichiers indexés
- fichiers directs
- traitement
- tri par la recherche des menus
- fusion de deux fichiers triés
- tri par fusion
- les tables
- généralités
- traitement sur les tables
- les tris
- tri par insertion
- tri par échange
- tri par sélection
- tri par intersection par pas décroissants
- tri par transformation d'arbre binaire
- tri par partition ou tri rapide
- mesure de temps d'exécution des différents tris

6- Bases de données :

- définition d'un SGBD
- rôle d'un SGBD
- les différents niveaux de représentation des données :
- niveau conceptuel
- niveau interne ou physique
- mise en œuvre des SGBD
- les différents langages utilisés par les SGBD :
- langages de description des données logiques
- langages de description des données physiques
- langages de manipulation des données
- l'architecture d'un SGBD
- concept d'indépendance : donnée - programme

7- Télé-traitement :

- Techniques de transmission
- SGBD de lignes de transmission
- notion de base d'une liaison téléinformatique
- exploitation d'une ligne de transmission des données
- caractéristiques et composition d'une liaison
- notion d'un terminal
- notion de procédure de transmission
- utilisation des télétraitements - temps partagé
- temps réel
- transmission des données

8- Internet et intranet :

- conception
- outils

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 11 août 2010, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 26 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 septembre 2010.

Tunis, le 11 août 2010.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère la formation professionnelle et de l'emploi, le 11 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 14 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 10 novembre 2010 et jours suivant, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 9 octobre 2010.

Tunis, le 14 août 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Mohamed Agrebi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-128-5

عدد الصفحات : 530

الحجم : 24 X 15.5

الـثمن : 20,000 د

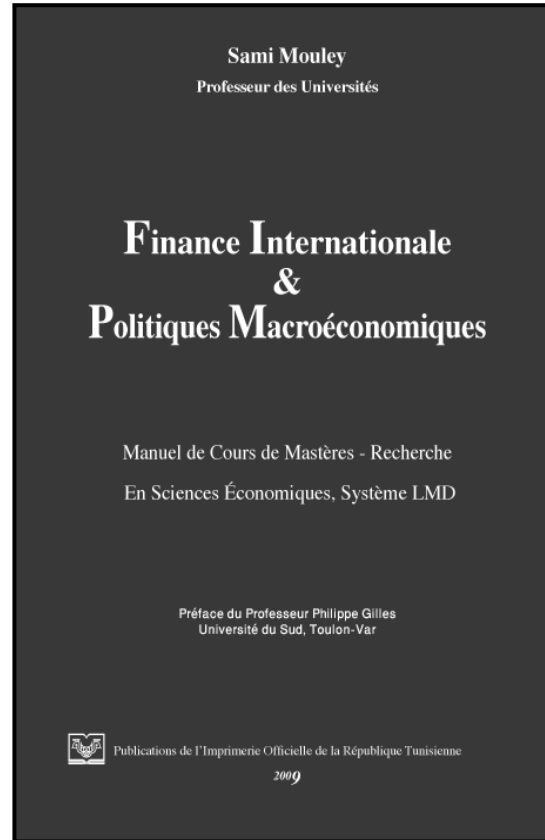
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.